

TITRE V.

(TITRE IV DU CODE CIVIL.)

DES ENGAGEMENTS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION.

305. Qu'est-ce que la loi entend par *engagements*? Ce mot est synonyme d'*obligations*, mais le code l'applique spécialement aux obligations qui ne naissent pas d'un concours du consentement de deux parties, tandis que l'obligation naît d'un contrat; de là vient que, dans l'intitulé du titre III, la loi confond les obligations conventionnelles avec les contrats. Il y a encore ceci de particulier aux engagements dont parle le titre IV, c'est que certains de ces engagements se rapportent à des servitudes légales; or, en matière de servitudes, il ne peut être question d'obligations, c'est-à-dire de droits de créance. L'expression d'*engagements* est donc plus étendue que celle d'*obligations* (1).

C'est en ce sens que l'article 1370 dit : « Certains engagements se forment sans qu'il intervienne aucune convention, ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la part de celui envers lequel il est obligé. » Pothier s'exprime plus exactement en disant : « sans qu'il intervienne aucune convention entre les deux personnes. » La rédaction du code est défectueuse; elle suppose qu'une convention peut intervenir de la part d'une seule personne, ce qui est

(1) Larombière, t. V. p. 544, n° 1 (Ed. B., t. III, p. 365).

impossible, puisque la convention consiste essentiellement dans le concours de volontés de deux personnes (1).

306. Le code admet deux espèces d'engagements qui se forment sans convention : « les uns résultent de l'autorité seule de la loi, les autres naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé ». « Les premiers, continue l'article 1370, sont les engagements formés involontairement », c'est-à-dire sans une manifestation de volonté. Tels sont les engagements entre propriétaires voisins, ce que le code appelle servitudes légales (art. 640 à 685). Ainsi la loi oblige le propriétaire d'un mur à en céder la mitoyenneté au voisin qui en a besoin. Cette obligation existe en vertu de la loi, sans aucune manifestation de volonté; elle est involontaire en ce sens, et même forcée, puisque le propriétaire ne peut pas refuser de céder la mitoyenneté de son mur.

La loi range encore parmi les engagements qui résultent de l'autorité seule de la loi ceux des tuteurs et des autres administrateurs qui ne peuvent refuser la fonction qui leur est déférée. Tel est le père, administrateur légal des biens de ses enfants mineurs : il l'est en vertu de la loi, sans son consentement et même malgré lui. Tel est encore le tuteur; la loi lui défère la tutelle, et il ne peut, en principe, la refuser; il lui est seulement permis de proposer des excuses.

Nous n'avons rien à dire des engagements qui résultent de la loi, puisque nous avons traité cette matière en expliquant le premier et le second livre du code civil.

307. « Les engagements qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé résultent ou des quasi-contrats, ou des délits ou quasi-délits. » Pothier s'exprime plus exactement en disant que le fait d'une personne peut l'obliger envers une autre, ou obliger une autre personne envers elle. Il en est ainsi dans la gestion d'affaires. On peut faire un autre reproche à la définition et à la classification du code. Est-il vrai que l'engagement du maître dont on gère l'affaire naisse d'un fait personnel? Régul-

(1) Pothier, *Des obligations*, n° 113. Marcadé, t. V, p. 249, n° I.

lièrement il ignore la gestion, il ne pose aucun fait, et cependant il est obligé : pourquoi l'est-il ? On chercherait vainement une autre cause que la loi ; c'est la loi qui, par des motifs d'équité et d'utilité, impose au maître certaines obligations. Il n'est pas même rigoureusement exact de dire que le gérant d'affaires est obligé par son fait : un fait, par lui seul, n'oblige que lorsqu'il est dommageable, et encore n'est-ce pas le fait du dommage qui engendre l'obligation, c'est la lésion d'un droit. Donc on ne peut pas dire que les engagements naissent d'un fait personnel, ils naissent de la loi quand il s'agit d'un quasi-contrat, et d'un droit lésé quand il s'agit d'un délit ou d'un quasi-délit.

CHAPITRE PREMIER.

DES QUASI-CONTRATS.

308. L'article 1371 définit les quasi-contrats en ces termes : « Ce sont les faits purement volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties. » La loi dit *des faits purement volontaires*, pour marquer que dans les quasi-contrats la volonté de l'homme joue un rôle ; tandis que, d'après la classification du code, il y a des engagements qui se forment *involontairement* en vertu de la seule autorité de la loi. Tous les auteurs remarquent que la loi aurait dû ajouter : les faits *licites*, afin de distinguer les quasi-contrats des délits et des quasi-délits, qui sont aussi des faits volontaires, mais des faits illicites.

Le fait qui constitue le quasi-contrat produit des obligations, soit à charge d'une personne, soit à charge des deux parties qui y figurent : les quasi-contrats, de même que les contrats, peuvent être unilatéraux ou bilatéraux, mais pour les quasi-contrats, cette division n'a aucune

importance. Pourquoi la loi fait-elle naître des obligations d'un fait ? Nous avons déjà indiqué le motif général : c'est ou l'utilité des parties intéressées, ce qui est aussi un intérêt général, ou une considération d'équité. S'il n'y a pas eu concours de volontés, c'est que la chose était impossible ; mais l'utilité et l'équité sont telles, que les parties sont censées consentir. Voilà pourquoi la loi donne le nom de *quasi-contrat* au fait volontaire dont il résulte des engagements ; le consentement est supposé, présumé. Il y a donc une grande analogie entre les contrats et les quasi-contrats.

Cette analogie va-t-elle jusqu'à appliquer aux quasi-contrats les principes qui régissent les contrats ? La question se présente pour la capacité des parties intéressées. Il est certain que celui qui est obligé sans aucune manifestation de volonté de sa part ne doit pas être capable de consentir, puisqu'il ne consent point. Ainsi le maître dont l'affaire est gérée est une femme mariée, un mineur, un interdit ; leur incapacité n'empêche pas qu'ils soient obligés, car ils le sont, sans leur consentement, en vertu de la loi. En est-il de même de ceux qui, dans un quasi-contrat, consentent, en ce sens qu'ils manifestent une volonté ? En principe, là où il y a manifestation de volonté, il doit y avoir capacité de la manifester. La question se présente pour le gérant d'affaires ; elle est controversée, nous y reviendrons (1).

Il y a encore une différence entre les contrats et les quasi-contrats en ce qui concerne la preuve. L'article 1348 place les quasi-contrats parmi les faits dont il est impossible au créancier de se procurer une preuve littérale, et pour lesquels, par conséquent, la loi admet indéfiniment la preuve testimoniale. Nous avons expliqué cette exception en traitant de la preuve.

309. Le code, dans le chapitre des *Quasi-contrats*, n'en mentionne que deux : la gestion d'affaires et la répétition de l'indû. On demande si ce sont là les seuls quasi-contrats qui existent dans notre droit français ? Toullier

(1) Colmet de Santerre, t. V, p. 660, n° 347 bis II et III.